

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET D'UTILISATION KIZEO FORMS

PRÉAMBULE

L'application Kizeo Forms permet la saisie de données en situation de mobilité, sans nécessité d'avoir une connexion Internet. Les formulaires sont créés par les clients eux-mêmes en toute autonomie depuis leur compte dédié et sécurisé appelé back office.

Le Prestataire est un éditeur de solutions logicielles métiers à destination des professionnels.

Le Client utilise l'application Kizeo Forms afin de dématérialiser les formulaires métiers.

Le Client et le Prestataire ont conclu un contrat d'abonnement visant à l'utilisation d'une application mise en place par le Prestataire. Le Client bénéficie de licences et de services de maintenance / support relatifs à cette application en mode Saas.

Le mode Saas est un mode d'utilisation d'une solution logicielle ou application mobile, via l'acquisition de licences d'utilisation appliquée par utilisateur, via l'utilisation de l'application à distance (elle-même hébergée par l'éditeur).

Article I. DÉFINITIONS

Les termes débutant par une majuscule au sein des présentes Conditions Générales de Vente (ci-après « **CGV** »), qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel, auront la signification qui leur est donnée ci-après :

Client : désigne la personne physique ou morale qui achète les prestations, objet des CGV, fournies par Kizeo ;

Contrat d'abonnement : désigne la vente des prestations fournies par Kizeo, comme l'acquisition de licences d'utilisation sous la forme d'une facture ;

Données : désignent les informations, publications et, de manière générale, les données de la base de données Client dont l'utilisation est l'objet du présent contrat, pouvant être consultées uniquement par les Utilisateurs ;

Identifiants : désignent tant l'identifiant propre de l'utilisateur ("login"), le code entreprise, que le mot de passe de connexion ("password"), communiqués après inscription au service ;

Internet : désigne l'ensemble de réseaux interconnectés, lesquels sont localisés dans toutes les régions du monde ;

Kizeo / le Prestataire : désigne le fournisseur des prestations, objet du Contrat d'abonnement et de ses CGV ;



Logiciel : désigne tout logiciel fourni par Kizeo au Client et en particulier les Solutions associées, y compris les applications pour smartphones et tablettes ;



Partie : désigne le Client ou Kizeo et, utilisé au pluriel, le Client et Kizeo ;

Service applicatif : désigne le service proposé en mode SaaS par Kizeo, permettant l'utilisation des Solutions par le Client ;

Solutions : Kizeo Forms désigne l'ensemble composé par l'application mobile et l'application Web développée par Kizeo.

Utilisateur : désigne une personne physique, placée sous la responsabilité du Client (préposé, salarié, représentant, etc.) saisissant des données depuis un dispositif mobile ou un ordinateur.

Version bêta : désigne la préversion d'un produit informatique (application mobile, logiciel, etc...) avant sa commercialisation ou sa distribution à grande échelle. Il s'agit d'une version mise à l'essai pour des bêta testeurs volontaires (clients ou prospects) dont l'objectif est de relever l'existence de bugs, d'anomalies dans l'utilisation courante du futur produit afin que l'éditeur puisse apporter tous les correctifs nécessaires par des publications avant la mise en production de la version finale qui fera l'objet d'une communication du prestataire. Elle permet également de recueillir des avis et des commentaires sur toutes les caractéristiques du produit informatique (son interface par exemple). Une version bêta peut être ouverte à tous bêta testeurs volontaires mais l'éditeur ne peut en garantir la stabilité.

Bêta testeurs : Individus mis à contribution pour tester un produit sur la base du volontariat. On distingue alors deux types de bêta : ouverte (ou publique) et fermée (ou privée). Dans la première situation, n'importe quel individu lambda peut être amené à tester le produit informatique en version bêta. Dans la seconde situation, seules des personnes sélectionnées à l'avance par la société à l'origine du produit informatique sont invitées à participer aux tests. Le bêta testeur est chargé de faire toute remontée quelle qu'elle soit sur un produit.

Article II. OBJET

Les CGV ont pour objet de définir les termes et conditions applicables aux Services de l'application Kizeo Forms dans le cadre du Contrat d'abonnement.

Kizeo consent au Client, qui accepte :

- Un droit d'accès aux serveurs de Kizeo dans les conditions définies ci-après ;
- Un droit d'utilisation finale des Solutions ;
- Un ensemble de services ci-après définis, notamment d'hébergement des données, de maintenance des Services applicatifs, d'assistance technique.

En contrepartie de quoi, le Client s'engage :

- à payer au Prestataire le prix spécifié dans le Contrat d'abonnement (facture).

Article III. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Contrat d'abonnement et les CGV constituent l'intégralité des engagements existant entre les Parties. Ils remplacent et annulent tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à l'objet des CGV. Les CGV et Contrat d'abonnement les plus récents prévalent sur les précédents.

Elles constituent le socle unique de la relation commerciale entre les Parties, et, en ce sens, le Client est réputé les accepter sans réserve.

En outre, les CGV prévalent sur tout autre document, et notamment sur toutes conditions générales d'achat. Elles s'appliquent sans restriction ni réserve, à tous les services, objet des CGV, rendus par Kizeo.

Tout Contrat d'abonnement conclu vaut acceptation des CGV, des prix et des prestations proposées par Kizeo.

Kizeo se réserve le droit de modifier ponctuellement ses CGV. Ces modifications seront applicables dès leur mise en ligne et une notification est envoyée automatiquement aux "super" administrateurs de compte pour acceptation.

Il est formellement convenu entre les Parties que, le fait pour l'une d'elle de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre partie à l'une quelconque des obligations visées dans les CGV, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Article IV. EFFET, DURÉE ET RECONDUCTION

Le Contrat d'abonnement prendra effet à compter du jour de l'activation de la commande de licence du Client.

A l'expiration du dernier Contrat d'abonnement sur le compte du Client, l'application mobile ne sera plus fonctionnelle. Cependant, Kizeo, garantit au Client l'accessibilité des données stockées via Internet pendant une durée de trois mois afin de lui permettre de faire toutes les extractions de données que le Client jugerait nécessaire (Kizeo n'a pas pour vocation d'effectuer les extractions de données du Client, qui se doit de respecter des limites raisonnables d'utilisation, bien qu'aucune limite ne soit implémentée à ce jour).

Le Client pourra demander la suppression de ses données à tout moment durant ces trois mois sur simple demande écrite d'un Administrateur de compte.

Le Client étant un professionnel souscrivant un Contrat d'abonnement dans le cadre et pour les besoins de sa profession, le droit de rétractation prévu par le Code de la consommation est inapplicable. Les paiements des Contrats d'abonnement s'effectuent en une fois et pour la totalité des prestations contractées.

Kizeo propose deux formules d'abonnement à Kizeo Forms : une formule mensuelle et une formule annuelle. Une licence correspond à l'usage d'un utilisateur (non nominatif pour Kizeo) et Kizeo tolère un usage sur deux appareils pour un seul profil utilisateur.

Les contrats d'abonnement Kizeo Forms ne peuvent-être suspendus pour quelque motif que ce soit, y compris pour des cas de force majeure.

Kizeo garantit l'accessibilité des Données stockées par le Client via Internet pendant une période de 3 mois après que le dernier Abonnement est arrivé à son terme. Kizeo s'engage à supprimer l'intégralité des Données d'un compte Client au terme de 18 mois de façon irrémédiable. Le Client peut, sur

demande écrite par un administrateur de compte (adresse email renseignée sur compte Kizeo Forms) via un email à support@kizeo.com réclamer la suppression totale de ses données. Cette action étant irréversible, Kizeo décline toute responsabilité sur une erreur éventuelle du Client.

Article V. COMMUNICATION

Les notifications et informations comptables liées aux Solutions que Kizeo propose seront envoyées à l'adresse e-mail associée au compte Kizeo Forms du Client. C'est l'adresse qui a été renseignée par le Client lors de la création de son compte Kizeo Forms, modifiable dans son interface d'administration. Il revient donc au Client la responsabilité de tenir à jour son compte pour les besoins de la communication.

Le Client est seul responsable du maintien à jour des informations de son compte. En conséquence de quoi, Kizeo ne peut être tenu responsable des informations erronées renseignées par le Client dans le cadre de tout manquement d'aboutissement d'une information quelle qu'elle soit (fin d'abonnement, maintenance, retard de paiement). Par ailleurs, il est fortement recommandé par Kizeo le maintien à jour des informations du compte Client pour des raisons de sécurité. Là encore, Kizeo ne peut être tenu responsable, d'une communication envoyée, par exemple, à un interlocuteur ayant quitté la société du Client.

Si une information importante doit être communiquée au Client concernant les Solutions et Services applicatifs de Kizeo, du type maintenance informatique programmée, les notifications et informations correspondantes seront communiquées à tous les administrateurs du compte à l'adresse email professionnelle renseignée dans leur profil. Kizeo communique principalement auprès des Administrateurs.

Article VI. DESCRIPTION DES SERVICES APPLICATIFS

Section 6.01 Solutions applicatives

Kizeo met à disposition du Client les Solutions accessibles sur son serveur par le biais du réseau Internet. Dans les conditions de l'article « Licence », Kizeo consent au Client le droit d'utiliser de façon non exclusive, les Solutions.

Kizeo assure l'hébergement des Données, la maintenance, les sauvegardes et la sécurité des Solutions.

Section 6.02 Réseau

L'opérateur de réseau est choisi par le Client. Kizeo n'est donc redevable d'aucune garantie. Le Client devra obligatoirement respecter les prérequis techniques de Kizeo, disponibles et mis à jour régulièrement sur son site <https://www.kizeo-forms.com/> et accessible directement depuis le tutoriel prérequis <https://www.kizeo-forms.com/fr/pre-requis-kizeo-forms/>

Kizeo, ne pouvant être tenu pour responsable des interruptions de ligne du réseau, attire particulièrement l'attention du Client sur l'importance du choix du produit de l'opérateur de réseau et notamment de l'option de secours qu'il peut offrir par la mise en place d'une ligne parallèle en cas d'interruption du réseau.

Section 6.03 Accès aux solutions

Le Client utilisera seul ce droit d'accès. Il pourra se connecter à tout moment - à l'exception des périodes de maintenance.

L'accès s'effectue :

- À partir des ordinateurs Clients
- À partir de tout ordinateur Client nomade
- Au moyen des Identifiants fournis au Client.

L'identification du Client lors de son accès aux Services applicatifs se fait au moyen :

- D'un Identifiant et d'un mot de passe que le Client définit lui-même lors de la création de son compte
- D'un « code entreprise » communiqué au Client par Kizeo.

Les Identifiants sont destinés à réserver l'accès des Solutions objets du Contrat d'abonnement aux Utilisateurs du Client, à protéger l'intégrité et la disponibilité des Solutions, ainsi que l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des Données du Client telles que transmises par les Utilisateurs.

Les Identifiants sont personnels et confidentiels. Le Client s'engage à mettre tout en œuvre pour conserver secrets les Identifiants le concernant et à ne pas les divulguer sous quelque forme que ce soit.

Le Client est entièrement responsable de l'utilisation des Identifiants et il est responsable de la garde du « code entreprise » qui lui est remis par Kizeo. Il s'assurera qu'aucune autre personne non autorisée par Kizeo n'ait accès aux Services applicatifs et aux Solutions. De manière générale, le Client assume la responsabilité de la sécurité des postes individuels d'accès aux Solutions. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance qu'une autre personne y accède, le Client en informera Kizeo sans délai et le confirmera par courrier recommandé.

Article VII. QUALITÉ DES APPLICATIFS

Le Client est averti des aléas techniques inhérents à l'Internet, et des interruptions d'accès qui peuvent en résulter. En conséquence, Kizeo ne sera tenu responsable des éventuelles indisponibilités ou ralentissements des Services applicatifs. Kizeo n'est pas en mesure de garantir la continuité des Services applicatifs, exécutés à distance via Internet, ce que le Client reconnaît.

Les Services applicatifs peuvent être occasionnellement suspendus en raison d'interventions de maintenance nécessaires au bon fonctionnement des serveurs de Kizeo. Kizeo ne pourra être tenu responsable de l'impact éventuel de cette indisponibilité sur les activités du Client.

Article VIII. LICENCE

Kizeo concède au Client un droit personnel, non exclusif, non cessible et non transférable d'utilisation des Solutions, pendant toute la durée du Contrat d'abonnement et pour le monde entier.

Le Client ne peut utiliser les Services applicatifs et les Solutions que conformément à ses besoins et à leur documentation. En particulier, la licence relative aux Solutions n'est concédée que dans le seul et unique but de permettre au Client l'utilisation des Services, à l'exclusion de toute autre finalité.

Le droit d'utilisation s'entend du droit de représenter et de mettre en œuvre les Services applicatifs conformément à leur destination, en mode SaaS via une connexion à un réseau de communications électroniques. Le Client ne pourra en aucun cas mettre les Solutions à disposition d'un tiers, et s'interdit strictement toute autre utilisation, en particulier toute adaptation, modification, traduction,

arrangement, diffusion, décompilation, sans que cette liste ne soit limitative.

Le Client est et demeure propriétaire de l'ensemble des Données qu'il renseigne et utilise via les Services applicatifs dans le cadre du Contrat d'abonnement.

Une licence est non nominative mais correspond à un utilisateur (créé au préalable par le client : <https://www.kizeo-forms.com/fr/creation-utilisateurs-et-abonnement/>). Kizeo tolère l'usage de son application mobile Kizeo Forms sur deux appareils mobiles pour une seule et même personne. Toutefois, si Kizeo se voit remonter des anomalies d'utilisation par son système ; c'est-à-dire par exemple l'utilisation d'une licence sur plusieurs (plus de trois) appareils mobiles en simultané, ceci sera considéré comme un usage non conforme de la solution Kizeo Forms. De ce fait, Kizeo se réserve le droit d'interrompre le service de saisie de données jusqu'à régularisation de situation.

Article IX. MAINTENANCE ET HÉBERGEMENT DE L'APPLICATION

Section 9.01 Hébergement de l'application

Le Prestataire est en charge des missions suivantes : (i) mise à disposition de l'Application sur des serveurs localisés en France, comprenant l'ensemble des logiciels nécessaires au bon fonctionnement de l'Application, (ii) hébergement des serveurs dans des locaux sécurisés, (iii) mise en place d'un environnement sécurisé comprenant notamment un firewall, (iv) administration et monitoring du serveur.

Les serveurs sont physiquement hébergés dans un data center, situé en France et sécurisé en termes : (i) d'accès physique (contrôle des identités), (ii) d'alimentation électrique (onduleur), (iii) de climatisation, (iv) de sécurité incendie. Le Prestataire propose également un protocole de sauvegarde rigoureux pour l'intégrité et la sauvegarde des données.

Kizeo s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer l'interconnexion permanente aux serveurs supportant le service « KIZEO » sous réserve d'opérations de maintenance.

Kizeo s'engage à gérer et maintenir en bon état de fonctionnement ses machines d'hébergements proposées au client.

Dans le cadre de l'hébergement, Kizeo assure le respect du SLA ci-dessous :
Le niveau de disponibilité proposé par Kizeo est présenté dans le tableau ci-après :

Disponibilité	24h/24 - 7j/7 - 99,80 % (indisponibilité cumulée de 16h/an maximum hors interventions programmées)
Plan de Continuité d'Activité	RPO = 8 heures RTO = 2 heures
Interventions programmées	Patchs sécurité : 2 heures/mois de perturbation Maintenance préventive/évolutive/curative : Interruption du service 4 heures maximum dans 80% des interventions Interruption du service 8 heures maximum pour 20% des interventions Le Prestataire s'engage à informer le Client au minimum 48H avant toute intervention programmée.

	Le nombre d'interventions programmées pouvant entraîner une interruption de service est limité à une (1) par mois.
--	--

La durée d'indisponibilité du système correspond au temps écoulé entre le moment de déclaration de l'indisponibilité du service par le Client et le rétablissement du service par L'Hébergeur.

Section 9.02 Maintenance

Une prestation de support par téléphone ou par email permettant de traiter les anomalies est disponible du lundi au vendredi inclus, de 9h à 18h (heure de Paris). Les signalements d'anomalies doivent être confirmés par email à Kizeo sans délai. Kizeo procède au diagnostic de l'anomalie et met ensuite en œuvre sa correction. Kizeo n'est pas responsable de la correction des anomalies dans les cas suivants :

- Refus du Client de collaborer avec Kizeo dans la résolution des anomalies et notamment de répondre aux questions et demandes de renseignement ;
- Utilisation des Services applicatifs de manière non conforme à leur destination ou à leur documentation ;
- Modification non autorisée des Solutions par le Client ou par un tiers ;
- Manquement du Client à ses obligations au titre du Contrat ;
- Implantation de tous progiciels, logiciels ou système d'exploitation non compatibles avec les Services applicatifs ;
- Défaillance des réseaux de communication électronique ;
- Acte volontaire de dégradation, malveillance, sabotage ;
- Détérioration due à un cas de force majeure ou à une mauvaise utilisation des Services applicatifs.
- Limites raisonnables dépassées dans le cadre de transfert de données, de push, ou autre.

Le Client bénéficie des mises à jour et évolutions fonctionnelles des Services applicatifs. Les corrections et évolutions des Services applicatifs sont expressément soumises aux CGV.

Article X. ASSISTANCE TECHNIQUE

Il sera répondu au Client (administrateurs de comptes et chefs de groupes uniquement – Kizeo ne communique pas avec les utilisateurs de ses Clients), du lundi au vendredi, jours ouvrables, de 9h à 18h (heure de Paris) par téléphone au +334 90 23 67 60 ou par email à l'adresse suivante : support@kizeo.com.

Pour toute autre question : par email : contact@kizeo.com ou par téléphone : +334 90 23 67 65.

Article XI. TRAITEMENT DES DONNÉES

Section 11.01 Protection des données à caractère personnel

Le Client met à disposition du Prestataire et autorise ce dernier à traiter aux fins de réalisation des Services dans le cadre du Contrat des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des Données Personnelles.

Conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles, le Client agit en qualité de Responsable de Traitement des Données Personnelles et le Prestataire agit pour le compte du Client en seule qualité de Sous-traitant pour le Traitement décrit en Annexe 1 conformément au Contrat et aux seules instructions du Client.

A.1) Définitions

« Décision d'adéquation » est une décision adoptée par la Commission européenne constatant qu'un pays tiers offre un niveau de protection adéquat des Données Personnelles, par l'application de sa législation nationale et le respect de ses engagements internationaux.

« Données Personnelles » est toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « Personne Concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« EEE » désigne l'Espace Économique Européen.

« Loi(s) de Protection des Données Personnelles » désigne, jusqu'au 24 mai 2018, la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 Octobre 1995, et à partir du 24 mai 2018, Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « Règlement européen » ou « Règlement 2016/679 ») ; ainsi que toute législation ou réglementation relative à la protection des Données Personnelles applicable aux Traitements effectués en application du présent Contrat.

« Règles d'Entreprise Contraignantes » ou « Binding Corporate Rules » ou « BCR » désigne les règles internes relatives à la protection des données à caractère personnel qu'applique un Responsable de Traitement ou un Sous-traitant établi sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne pour des transferts ou pour un ensemble de transferts de données à caractère personnel à un Responsable du Traitement ou à un Sous-traitant établi dans un ou plusieurs pays tiers à l'Union européenne au sein d'un groupe d'entreprises, ou d'un groupe d'entreprises engagées dans une activité économique conjointe.

« Responsable de Traitement » désigne toute entité qui détermine les finalités et moyens du ou des Traitements qu'elle met ou fait mettre en place.

« Sous-traitant » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du Responsable de Traitement. Le Prestataire agit comme Sous-traitant dans l'exécution du présent Contrat.

« Sous-traitant(s) Ultérieur(s) » désigne(nt) tout(tous) sous-traitant(s) du Prestataire qui doit(doivent) avoir été préalablement et expressément accepté(s) par le Client.

« Traitement » désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

« Transfert des Données Personnelles » désigne tout traitement, toute communication, tout accès,

copie ou déplacement de Données Personnelles ayant vocation à être traitées dans un pays tiers à l'Union européenne.

A.2) Obligations du Prestataire en sa qualité de Sous-traitant :

Le Prestataire s'engage à :

Traiter les Données Personnelles dans la seule finalité que celle de fournir les Services objet du Contrat ;

Le cas échéant, ne pas collecter de catégories particulières de Données Personnelles, telles que définies dans le Règlement 2016/679 sans le consentement préalable et écrit de la Personne Concernée ;

Ne pas divulguer, transférer, louer, céder ou exploiter, que ce soit commercialement ou non, les Données Personnelles sans l'accord préalable et écrit du Client.

Fournir toutes informations utiles au Client pour la bonne exécution de ses obligations en matière de protection des Données Personnelles (notamment usage, stockage, « Étude d'Impact Vie Privé » ou « EIVP » ...).

Informier immédiatement le Client si l'instruction du traitement constitue une violation d'une Loi de Protection des Données Personnelles.

Coopérer particulièrement dans le cas où le Client ferait l'objet d'un contrôle de la part de l'Autorité de contrôle national, et à ce que ses Sous-traitants Ultérieurs coopèrent pleinement et sans délai avec le Client et l'Autorité de contrôle concernée, notamment en fournissant toute information demandée et l'accès à tous équipements, logiciels, données, dossiers, systèmes d'information, (etc...) utilisés pour la fourniture des Services, et notamment le traitement des Données Personnelles, et nécessaires à la réalisation du contrôle par l'Autorité de contrôle concernée.

À l'expiration du Contrat, supprimer les Données Personnelles restant notamment sur les serveurs qui hébergent le Service, à moins que la loi applicable ou le Contrat exige de les conserver et ce, pour une durée déterminée. Les données conservées sont soumises aux dispositions de confidentialité du Contrat.

A compter du 25 mai 2018, et sous 2 (deux) ans, tenir un registre des traitements effectués pour le compte du Client conformément à l'article 30-2 du Règlement (UE) 2016/679.

A.3) Sécurité des Données Personnelles :

Le Prestataire s'engage à :

Mettre en place et maintenir, pendant toute la durée du Contrat, toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment les mesures matérielles et logiques, adaptées à la nature des Données Personnelles traitées et aux risques présentés par les Traitements effectués afin de :

Assurer la confidentialité, la disponibilité, la résilience et l'intégrité constantes des systèmes et des services de Traitement des Données Personnelles ;

Rétablir la disponibilité des Données Personnelles et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés et au maximum dans les 72 (Soixante-douze) heures ouvrées en cas d'incident technique ou d'indisponibilité

;

Tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement ;

Protéger les Données Personnelles contre toute destruction, perte, altération, divulgation ou accès non autorisés, notamment lorsque le Traitement des Données Personnelles comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute forme de traitement illicite ou communication à des personnes non autorisées.

A.4) Droits des Personnes Concernées :

Le Prestataire s'engage (sans répondre directement aux Personnes Concernées) à :

Transmettre au Client, dans un délai approprié et ne pouvant pas excéder 72 (soixante-douze) heures ouvrées, toute requête et/ou toute demande et/ou toute notification d'une Personne Concernée ayant pour objet l'exercice de ses droits en vertu des Lois de Protection des Données Personnelles applicables, (droits d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, droits à l'oubli, à la succession numérique, à la portabilité, etc.).

A compter de l'information sus visée, coopérer avec le Client et lui fournir dans un délai approprié ne pouvant excéder 8 (huit) jours ouvrés, les informations nécessaires pour permettre au Client de répondre aux Personnes Concernées.

Dans tous les cas, mettre en œuvre et faire mettre en œuvre par les Sous-Traitants Ultérieurs dans un délai approprié ne pouvant excéder 8 (huit) jours ouvrés, toute demande du Client concernant les droits des Personnes Concernées.

A.5) Transferts des Données Personnelles :

Le transfert de Données Personnelles du Client n'apportant pas un niveau de protection adéquat au sens de la Directive et du Règlement (UE) 2016/679 est soumis à l'accord préalable et exprès du Client.

Pour tout transfert de Données Personnelles, vers un tiers autorisé par le Client (entités affiliées du Prestataire ou Sous-traitant Ultérieurs), le Client donne mandat au Prestataire de mettre en place les garanties requises par les Lois de Protection des Données Personnelles applicables, sans préjudice du respect des conditions suivantes :

Le Traitement des Données Personnelles par le Prestataire ou l'un de ses Sous-traitants Ultérieurs a lieu dans un pays tiers que la Commission européenne a considéré comme disposant d'une législation de protection des Données Personnelles adéquate en vertu de l'article 25 (6) de la Directive.

A.6) Violation de Données à Caractère Personnel :

En cas de violation des Données Personnelles, le Prestataire doit, dans les 48 (quarante-huit) heures ouvrées, après en avoir eu connaissance, notifier au Client cette violation.

Le Prestataire s'engage, en outre, à transmettre au Client, au plus tard dans les 48 (quarante-huit) heures ouvrées de la notification visée ci-dessus, une analyse d'impact comportant notamment :

La description et la nature de la violation des Données Personnelles, y compris, si possible, les catégories

et le nombre approximatif des Personnes Concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements des Données Personnelles concernées ;

Le nom et les coordonnées du Délégué à la Protection des Données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues ;

La description des conséquences probables de la violation des Données Personnelles ;

La description des mesures prises ou que le Prestataire et/ou le Sous-traitant Ulérieur propose de prendre pour remédier à la violation des Données Personnelles, y compris le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Le Prestataire s'engage à coopérer afin de permettre au Client de notifier la violation des Données Personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec les Lois Protection des Données Personnelles.

A.7) Restitution des Données :

À l'expiration du présent Contrat, ou, en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, et à tout moment sur demande du Client, le Prestataire et ses Sous-traitants Ulérieurs autorisés restitueront au Client dans un délai approprié et ne pouvant excéder 1 (un) mois, l'intégralité des Données Personnelles qu'ils auraient pu être amenés à traiter, sous quelque forme que ce soit, dans le cadre du présent Contrat.

Les Données Personnelles seront restituées au Client dans le même format que celui utilisé par le Client pour mettre les Données Personnelles à disposition du Prestataire ou à défaut, dans un format indiqué par le Client, sans frais supplémentaire pour cette dernière. Cette restitution fera l'objet d'un procès-verbal signé entre les Parties.

Une fois la restitution effectuée, le Prestataire détruira les copies des Données Personnelles détenues dans ses systèmes et devra en apporter la preuve au Client concomitamment à la signature du procès-verbal de restitution.

A.8) Autorité de contrôle chef de file :

La CNIL, en tant qu'Autorité de contrôle chef de file du Client, est compétente s'agissant des traitements transfrontaliers de Données Personnelles effectués par le Client, le Prestataire et ses Sous-traitants Ulérieurs.

Section 11.02 Circulation des données

Le Prestataire s'engage à ce que les Données soient hébergées exclusivement dans des serveurs localisés en France. En aucun cas, le Prestataire ne pourra délocaliser hors de France les Données du Client sans son consentement écrit.

Le Prestataire tient à la disposition du Client les traces de connexion aux Données traitées par les personnels autorisés des Parties et, le cas échéant, des personnes concernées, et ce, pendant toute la durée du Contrat dans la limite permise par la loi.

Il est convenu entre les Parties que la localisation des Données constitue une obligation essentielle du Contrat sans laquelle le Client n'aurait pas contracté et qu'en cas de manquement à celle-ci, le Client sera fondé à demander la résiliation du Contrat conformément à l'article V sans préjudice de toute

demande de dommages-intérêts.

Section 11.03 Exploitation des données

Le Client assure la responsabilité éditoriale éventuelle de l'utilisation des Services applicatifs.

Le Client est seul responsable de la qualité, de la licéité, de la pertinence des Données et contenus qu'il transmet aux fins d'utilisation des Services applicatifs. Il garantit, en outre, être titulaire des droits de propriété intellectuelle lui permettant d'utiliser les Données et contenus. En conséquence, le Prestataire dégage toute responsabilité en cas de non-conformité des Données et/ou des contenus aux lois et règlements, à l'ordre public ou encore aux besoins du Client.

Le Client garantit le Prestataire à première demande contre tout préjudice qui résulterait de sa mise en cause par un tiers pour une violation de cette garantie.

Plus généralement, le Client est seul responsable des contenus et messages diffusés et/ou téléchargés via les Services applicatifs.

Le Client demeure le seul propriétaire des Données constituant le contenu des Solutions. Le Prestataire s'interdit donc, notamment, de compiler, exploiter ces Données dans un but étranger à l'exécution du Contrat, de les communiquer sous quelque forme que ce soit à un tiers, d'en faire une utilisation non prévue par le Contrat.

Section 11.04 Sécurité des données

Chacune des Parties s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques appropriés pour assurer la sécurité des Données.

Le Prestataire mettra en place les mesures techniques et organisationnelles de nature à empêcher tous accès ou utilisations frauduleuses des Données et à prévenir toutes pertes, altérations et destructions des Données.

Article XII. PROPRIETE

Le Client est et demeure propriétaire de l'ensemble des Données qu'il utilise via les Services applicatifs dans le cadre du Contrat d'abonnement.

Kizeo est et demeure titulaire des droits de propriété relatifs à tout élément des Services applicatifs et des Solutions mis à disposition du Client, ainsi plus généralement que de l'infrastructure informatique (logicielle et matérielle) mise en œuvre ou développée dans le cadre du Contrat d'abonnement.

Le Contrat d'abonnement ne confère au Client aucun droit de propriété sur les Solutions. La mise à disposition temporaire des Solutions dans les conditions prévues aux CGV ne saurait être analysée comme la cession d'un quelconque droit de propriété intellectuelle au bénéfice du Client, au sens du Code français de la propriété intellectuelle.

Le Client s'interdit de reproduire tout élément des Logiciels, ou toute documentation les concernant, par quelque moyen que ce soit, sous quelque forme que ce soit et sur quelque support que ce soit.

Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations résultant du Contrat et/ou des CGV, que ce soit dans le cadre d'une cession temporaire, d'une sous-licence et de tout autre contrat prévoyant le transfert des dits droits et obligations.

Article XIII. CONDITIONS FINANCIERES, COMMANDE ET DEFAUT DE PAIEMENT

Les redevances des Services sont indiquées en euros et s'entendent hors taxe et hors frais.

Sont exclues de la redevance et donnent lieu à facturation séparée les prestations suivantes :

- Les prestations n'entrant pas dans l'offre Saas.
- La mise à disposition de notre connecteur BI soumis à un abonnement tiers.

Section 13.01 Conditions de paiement et d'abonnement

Chaque contrat d'abonnement est soumis à une souscription qui peut se faire de plusieurs manières :

- De façon autonome depuis l'interface d'administration client :
<https://www.kizeo-forms.com/fr/page-abonnement/>
Depuis l'interface d'administration, le client dispose de plusieurs moyens de paiement, à savoir : en paiement immédiat par carte bancaire et PayPal qui active instantanément après que le paiement est passé l'activation du contrat d'abonnement et donc des licences utilisateurs. Nonobstant la durée du Contrat, les Services sont facturés périodiquement en fonction de l'abonnement souscrit par le Client en début de période. En outre, le Client aura également à sa charge les frais bancaires corrélatifs à son mode de règlement (frais OUR). La facture est générée automatiquement et envoyée par email à l'administrateur principal du compte client Kizeo Forms. Le paiement peut se faire aussi par virement ou par chèque, et, dans ce cas, les licences utilisateurs seront activées à réception du règlement et facture définitive envoyée par email à l'administrateur principal du compte client Kizeo Forms à ce moment-là. L'ensemble des factures client sont disponibles sur son interface d'administration.
- Sous forme de bon de commande : celui-ci doit nous être adressé par email à l'adresse contact@kizeo.com. Sur le bon de commande figure le numéro de commande, le nombre de licences, le 'code entreprise' Kizeo Forms identifiant le compte sur lequel créditer les licences ainsi que les conditions particulières de règlement. Les licences seront activées selon les modalités indiqués sur le bon de commande. Dans ce cas, le règlement peut être effectué par chèque ou par virement. Chaque facture devra correspondre à une commande et une seule sauf demande expresse du Client.

Chaque facture devra impérativement rappeler, outre les mentions légalement requises, conformément à l'article L441-3 du Code de commerce, les références complètes de la commande, ainsi que toute autre mention requise dans les documents contractuels.

Kizeo s'engage à faire en sorte que les factures émises soient aisément compréhensibles et qu'elles mentionnent l'intégralité des prestations effectuées et du numéro de commande spécifié sur le bon de commande édité par le Client.

Les factures sont établies par le Prestataire soit à l'ouverture de l'Abonnement, soit à l'activation des licences. Elles font suite à la réception d'un bon de commande de la part du Client. Sur le bon de commande figure le numéro de commande, le nombre de licences, le 'code entreprise' Kizeo Forms identifiant le compte sur lequel créditer le(s) licence(s) ainsi que les conditions particulières de règlement.

Il est à noter que la facturation électronique est le moyen privilégié d'envoi des factures aux Clients (email en PDF).

A défaut de l'émission d'une facturation conforme aux dispositions ci-dessus, la facture devra être annulée et remplacée par une facture conforme à l'ensemble desdites dispositions.

Le Prestataire se réserve le droit de refuser la livraison de toute marchandise qui n'a pas fait l'objet de la part du Client d'une commande conforme.

Section 13.02 Règlement des factures

Conformément à l'article L 441-6 du Code de commerce, le règlement des factures traitées par bon de commande est effectué par chèque ou virement au terme d'un délai de paiement ne pouvant excéder 60 jours maximum. Si aucun élément n'est précisé à ce sujet, le paiement devra être effectué sous un délai de 45 jours fin de mois maximum. Il ne sera pas procédé au versement d'acompte.

Aux fins de respecter les dispositions relatives aux délais de paiements légaux issues de l'article L 441-6 du Code de commerce, et comme condition déterminante de la commande du Client, le Prestataire s'engage à expédier sa facture dès son émission.

Tout retard de paiement fera courir de plein droit des pénalités calculées au taux de trois (3) fois le taux d'intérêt légal exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, auxquelles s'ajoutera, de plein droit, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant de 40€ est fixé par l'article D.441-5 du Code de commerce. Cette indemnité n'est pas soumise à TVA et son montant n'est pas inclus dans la base de calcul des pénalités.

En cas de retard de paiement, L'administrateur du compte sera informé du litige. Dans un délai d'une (1) semaine après l'avertissement, le Prestataire engagera la procédure interne de relance. Quatre (4) emails au total sont envoyés, espacés de 2 à 3 jours. Le Prestataire privilégiera toujours la solution de dialogue plutôt que de suspension. Cependant, en l'absence totale de retour suite à la procédure de relance interne, alors le Service sera suspendu jusqu'à réception du paiement ou preuve de paiement effectué.

En cas de désaccord sur la facture ou sur les Solutions et/ou la Prestation, le Client devra notifier au Prestataire, par tout moyen approprié et traçable, la contestation justifiant l'absence de règlement de cette facture.

Article XIV. RESPONSABILITÉ – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties assume la responsabilité des conséquences résultant de ses fautes, erreurs ou omissions, ainsi que des fautes, erreurs ou omissions de ses sous-traitants éventuels et causant un dommage direct à l'autre Partie.

En outre, et en cas de faute prouvée par le Client, Kizeo ne sera tenu responsable que de la réparation des conséquences pécuniaires des dommages directs et prévisibles du fait de l'exécution des Services. En conséquence, Kizeo ne pourra en aucune circonstance encourir de responsabilité au titre des pertes ou dommages indirects ou imprévisibles du Client ou des tiers, ce qui inclut notamment tout gain manqué, perte, inexactitude ou corruption de fichiers ou de Données, préjudice commercial, perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, perte de clientèle, perte d'une chance, coût de l'obtention d'un produit, d'un service ou de technologie de substitution, en relation ou provenant de l'inexécution ou de

l'exécution fautive des prestations.

Dans tous les cas, le montant de la responsabilité de Kizeo est strictement limité au remboursement du montant des sommes effectivement payées par le Client à la date de survenance du fait sur le mois en cours.

Kizeo ne saurait, en outre, être tenu responsable de la destruction accidentelle des Données par le Client ou un tiers ayant accédé aux Services applicatifs au moyen des Identifiants du Client.

Kizeo ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de tout dommage en cas de préjudice causé par une interruption ou une baisse de service de l'opérateur de télécommunications, du fournisseur d'électricité ou en cas de force majeure.

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable d'un manquement quelconque à ses obligations dans le cadre du Contrat, si un tel manquement résulte : d'une décision gouvernementale, en ce compris tout retrait ou suspension d'autorisations quelles qu'elles soient, d'une grève totale ou partielle, interne ou externe à l'entreprise, d'un incendie, d'une catastrophe naturelle, d'un état de guerre d'une interruption totale ou partielle ou d'un blocage des réseaux de télécommunications ou électrique, d'acte de piratage informatique ou plus généralement tout autre évènement de force majeure présentant les caractéristiques définies par la jurisprudence.

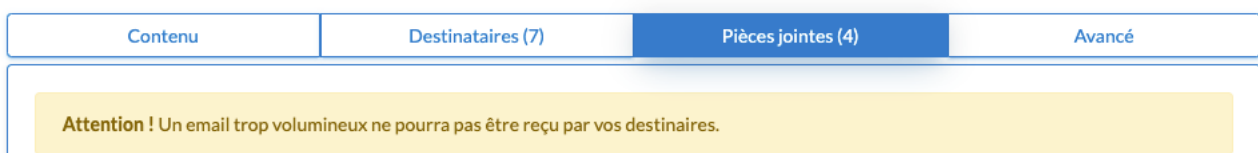
La Partie constatant l'évènement devra, sans délai, informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter sa prestation. La suspension des obligations ou le retard ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

Article XV. POLITIQUE DE LIMITES D'UTILISATION

Section 15.01 Scénarios d'emails

Il y a deux types de limites dans le cadre des scénarios d'emails principalement sur la réception de ces derniers aux destinataires.

Celle de Kizeo Forms limité à 50 MO dans le cadre de tout [scénario d'email](#). Si Kizeo Forms détecte un poids important susceptible d'empêcher la réception de vos emails à vos destinataires, alors un message apparaîtra dans l'onglet pièces jointes lors du paramétrage de votre scénario :



Mais il y a surtout les limites imposées par les prestataires (Microsoft ou Google par exemple) indépendantes de Kizeo Forms et indépendantes de la volonté du Prestataire.

Pour cette raison, Kizeo ne peut être tenu responsable de la non-réception dans le cadre d'envoi d'email programmé via la solution Kizeo Forms trop volumineux.

Section 15.02 Push

La fonction [push](#) est soumise à certaines règles de limites d'utilisation notamment sur deux aspects :
Limite du nombre de push envoyé à un seul utilisateur : limité à 200 par 200
Limite du nombre d'import push (Excel/CSV) à plusieurs utilisateurs : limité à 1000

Section 15.03 Transfert de données

Le [transfert de données entre utilisateurs](#) est garanti par Kizeo dans la limite d'un volume qui n'excède pas 50 MO

Section 15.04 Export de données

L'[extraction](#) multiple de donnée en [CSV](#) ou [Excel liste](#) est limitée à 500 par 500. Au-delà, la capacité en termes de volume peut ne pas permettre l'extraction.

L'[export](#) de documents Word/Excel/PDF est limité à 50 par 50. Au-delà, la capacité en termes de volume peut ne pas permettre l'extraction

Section 15.05 API

Dans le cadre de l'utilisation de notre API en REST les limites par comptes clients sont de 100 mises à jour de listes externes par jour, 5.000 données push par jour et 50.000 requêtes de lecture d'informations par jour. Un nombre d'appels parallèles moyen supérieur à 5 sur plus d'une minute sera également considéré comme un dépassement des limites d'utilisation raisonnable.

Section 15.06 API

les limites d'utilisations raisonnables du connecteur BI de Kizeo sont aujourd'hui considérées par comptes clients à 2 Giga Octets par licence.

Cette liste de limites d'utilisations raisonnables et non exhaustive.

Article XVI. WEB SERVICES ET CONNECTEURS

Section 16.01 Web services

Kizeo met à disposition de ses clients une documentation technique pour l'utilisation des fonctionnalités avancées (destinés à des développeurs) : <https://kizeo.github.io/kizeo-forms-documentations/fr/>.

Ces fonctionnalités avancées (dont le détail se trouve sur le lien ci-dessus) sont soumises à certaines règles :

Token : Kizeo fournit des tokens provisoires, afin de disposer d'un ou plusieurs tokens permanents, il faut qu'un administrateur de compte en fasse la demande écrite par email à l'adresse support@kizeo.com. (L'adresse email de l'émetteur doit correspondre à l'adresse mail dans Kizeo Forms)

Dans cette demande, il doit être spécifié :

- Le code entreprise
- L'identifiant pour lequel le Token doit être créé (administrateur ou d'un chef de groupe)

Pour des raisons de sécurité, Kizeo recommande que les tokens soient délivrés aux administrateurs et aux chefs de groupes. Kizeo n'est pas responsable et décline toute responsabilité quant à l'usage de ces tokens.

L'API en REST en accès libre par l'ensemble de nos clients, et bien qu'aucune limite ne soit implémentée à ce jour, Kizeo se réserve le droit d'intervenir si les limites d'utilisation raisonnables sont dépassées.

Ces limites sont aujourd'hui considérées par comptes clients de 100 mises à jour de listes externes par jour, 5.000 données push par jour et 50.000 requêtes de lecture d'informations par jour. Un nombre d'appels parallèles moyen supérieur à 5 sur plus d'une minute sera également considéré comme un dépassement des limites d'utilisation raisonnable.

Si Kizeo considère que l'usage de notre API dépasse ses limites raisonnables, Kizeo s'octroie la possibilité de bloquer le web service du dit client voire le compte client en lui-même sans prévenance en amont.

La fonction "permanent delete" est uniquement accessible par les équipes Kizeo. Cette demande écrite sera à adresser par email à l'adresse support@kizeo.com et fera l'objet d'une décharge de responsabilité signée par le client à l'attention de Kizeo. Le Prestataire décline toute responsabilité quant à cette action irrémédiable une fois celle-ci effectuée.

Kizeo ne peut effectuer de migration de contenu d'un compte A à un compte B que de manière définitive et uniquement sur les groupes, les utilisateurs et sur le produit Kizeo Forms. Nous n'effectuons aucune migration de compte pour les produits annexes et les autres produits de la gamme Kizeo.

Section 16.02 SharePoint

Kizeo a développé son connecteur pour permettre l'usage de SharePoint avec Kizeo Forms. Ce connecteur est entièrement gratuit.

Afin d'obtenir toute la documentation sur le sujet ainsi que l'accompagnement nécessaire à la mise en place, contacter directement notre support par email à support@kizeo.com ou par téléphone au +33 4 90 23 67 60.

Section 16.03 BI

Notre connecteur BI permet d'exposer une copie de vos données sélectionnées sur une base de données sécurisées de type MongoDB afin de les rendre interrogeable à l'aide d'un connecteur ODBC ou d'une connexion sécurisée classique MongoDB par vos logiciels de BI favoris comme PowerBI, Tableau et Qlik.

L'usage de ce connecteur est une solution payante non incluse dans le Contrat d'abonnement Kizeo Forms.

L'activation se fait par le biais d'un bon de commande édité par le client à l'attention de Kizeo.

L'abonnement est par licence utilisateur (ne concerne qu'administrateur de compte voire chef de groupe) et pour une durée d'un an sans possibilité de suspendre son abonnement ou de l'annuler.

Le prix de la licence est fixé à 90,00 €. Le prix s'entend HT, par licence et par an.

Le connecteur BI, une fois activé sur le compte client, est en accès libre, et bien qu'aucune limite ne soit implémentée à ce jour, Kizeo se réserve le droit d'intervenir si les limites d'utilisation raisonnables sont dépassées.

Ces limites sont aujourd'hui considérées par comptes clients à 2 Giga Octets par licence.

Si Kizeo considère que l'usage du connecteur BI sur un compte client dépasse ses limites raisonnables, Kizeo s'octroie la possibilité de bloquer le compte client sans prévenance en amont.

Article XVII. ASSURANCES

Kizeo a souscrit les assurances nécessaires afin de couvrir les risques liés à l'exercice de son activité et à la réalisation du Contrat. Il s'engage à donner tout justificatif au Client, si celui-ci lui en fait la demande expresse.

Article XVIII. CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'oblige à (i) tenir confidentielles toutes les informations qu'elle recevra de l'autre Partie, et notamment à (ii) ne pas divulguer les informations confidentielles de l'autre Partie à un tiers quelconque, autre que des employés ou agents ayant besoin de les connaître ; et (iii) n'utiliser les informations confidentielles de l'autre Partie qu'à l'effet d'exercer ses droits et de remplir ses obligations aux termes du Contrat.

Nonobstant ce qui précède, aucune des Parties n'aura d'obligation quelconque à l'égard d'informations qui (i) seraient tombées ou tomberaient dans le domaine public indépendamment d'une faute par la Partie les recevant, (ii) seraient développées à titre indépendant par la Partie les recevant, (iii) seraient connues de la Partie les recevant avant que l'autre Partie ne les lui divulgue, (iv) seraient légitimement reçues d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité, ou (v) devraient être divulguées en vertu de la loi ou sur ordre d'un tribunal (auquel cas, elles ne devront être divulguées que dans la mesure requise et après en avoir prévenu par écrit la Partie les ayant fournies).

Les obligations des Parties à l'égard des informations confidentielles demeureront en vigueur pendant toute la durée du Contrat et aussi longtemps, après son terme, que les informations concernées demeureront confidentielles pour la Partie les divulguant et, en toute hypothèse, pendant une période de 1 an après le terme du Contrat.

Chacune des Parties devra restituer toutes les copies des documents et supports contenant des informations confidentielles de l'autre Partie, dès la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause.

Les Parties s'engagent, par ailleurs, à faire respecter ces dispositions par leur personnel, et par tout préposé ou tiers qui pourrait intervenir à quelque titre que ce soit dans le cadre du Contrat.

Article XIX. VERSION BÊTA

Utilisation d'une version Bêta : Kizeo peut offrir certains services en tant que version bêta fermée ou ouverte à des fins de test et d'évaluation. Kizeo disposera, dans ce cas, de toute autorité pour déterminer à discrétion la durée de la période de test et d'évaluation d'une bêta test. Kizeo sera seul juge du succès de ces tests et décidera seul de l'éventuelle commercialisation d'une version Bêta. Le client, les partenaires et les utilisateurs n'ont aucune obligation de souscrire à des tests en bêta et Kizeo se réserve tout droit de modifier ou d'interrompre, à tout moment, de temps en temps, de façon temporaire ou permanente, tout ou partie d'un bêta test, avec ou sans notification. Vous acceptez que Kizeo ne vous soit pas redevable, ni à toute autre tierce partie, des dommages qui pourraient être causés

par la modification, la suppression ou l'interruption d'une version bêta, et ce pour quelque raison que ce soit.

Le Client accepte par les présentes CGV, les risques non exhaustifs de l'utilisation d'une version bêta (solution non stabilisée, anomalies bloquantes ou non, perte de données, ralentissements, etc...) et le Client est responsable d'en informer ses utilisateurs. Kizeo ne peut être tenu responsable de tout manquement de communication à l'utilisation d'une version bêta y compris une bêta ouverte en téléchargement libre.

Les Bêta testeurs : s'engagent à faire des remontées régulières et constructives au Prestataire dans le cadre du développement d'une nouveauté soumise à bêta test en étant conscients des usages de l'utilisation d'une version bêta.

Article XX. DIVERS

La nullité, la caducité, l'absence de force obligatoire ou l'inopposabilité de l'une ou quelconque des stipulations du Contrat et de ses CGV n'emporte pas nullité, la caducité, l'absence de force obligatoire ou l'inopposabilité des autres stipulations, qui conserveront tous leurs effets. Cependant, les Parties pourront, d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

Le Contrat et ses CGV sont soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation.

Pour l'exécution des présentes, ainsi que de leurs suites, les Parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs, savoir :

- pour Kizeo : SAS Kizeo, Hamadryade Bât 2, 55 Allée Camille Claudel, BP 61252, 84911 AVIGNON Cedex 09
- pour le Client : à l'adresse qu'il communiquera lors de la passation de sa commande.

Toute modification du siège social ou de l'adresse de l'une des Parties ne sera opposable à l'autre Partie que huit jours calendaires après lui avoir été dûment notifiée.

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du Contrat et de ses CGV, les Parties conviennent de prendre un rendez-vous téléphonique dans les 15 jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiée par l'une des deux Parties.

SI, AU TERME D'UN NOUVEAU DELAI DE QUINZE JOURS, LES PARTIES N'ARRIVAIENT PAS A SE METTRE D'ACCORD SUR UN COMPROMIS OU UNE SOLUTION, LE LITIGE SERAIT ALORS SOUMIS AUX TRIBUNAUX COMPÉTENTS DANS LE RESSORT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AVIGNON.